

## **VD\_GERICHTE ZC14.000451 vom 3. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC14.000451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC14.000451)

FR: VD\_GERICHTE ZC14.000451 du 3 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE ZC14.000451 del 3 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) En l'espèce, s'agissant du montant des cotisations et des sommations, il convient de relever que ces postes ont fait l'objet de décisions qui n'ont jamais été contestées et qui sont par conséquent définitives. On notera également que le relevé de compte produit par l'intimée prend en considérations les montants versés par la société. Du reste, l'ensemble des sommations énumérées ci-dessus totalise un montant de 155'986 fr. 65 (cf. tableau let. C supra), alors que la somme réclamée, sans les intérêts moratoires et les frais de poursuites, s'élève à 108'782 fr. 85 (compte annexe du 8 novembre 2012), ce qui démontre la prise en compte des paiements effectués. Le montant en capital ne peut donc être contesté. S'y ajoutent les frais de sommations, dont la Cour ne voit aucune raison pertinente de discuter le bien-fondé. b) S'agissant des intérêts moratoires, le recourant soutient que la somme de 6'351 fr. 30 représente des intérêts « de l'ordre de 20 % », ce qu'il estime exorbitant (réplique du 7 mai 2014 p. 3). Il ne peut toutefois être suivi. En effet, si tel était le cas, le montant de 6'351 fr. 30 correspondrait à des intérêts sur une somme de 31'756 fr. 50. Il s'agit là d'un montant se rapprochant des cotisations AVS/AI/APG des salariés (de 31'938 fr. 65 selon le compte annexe du 8 novembre 2012). Le recourant fait néanmoins abstraction des autres cotisations dues. Cela étant, peu importe.

- 19 - Dans sa duplique du 27 juin 2014 (p. 3), en effet, la Caisse explique que le taux des intérêts est de 5.5 % (soit  $6'351.30 \times 100/115'459 = 5.5$ ). Or, l'art. 42 al. 2 RAVS prévoit que le taux des intérêts moratoires est de 5 %. A cela s'ajoute que la somme de 115'459 fr. 15 comprend les intérêts moratoires alors même que la perception d'intérêts moratoires sur des intérêts moratoires est prohibée (art. 105 al. 3 CO ; RSAS 2003 p. 500 consid. 6.1). Au regard de ces circonstances, force est de constater que les pièces au dossier de l'intimée ne permettent pas de vérifier le calcul des intérêts moratoires. Pour cette raison, il y a lieu de lui retourner la cause.

#### **E. 7**

a) En conclusion, le recours doit donc être très partiellement admis en ce sens que la décision attaquée est annulée s'agissant du montant de 6'351 fr. 30 correspondant aux intérêts moratoires, la cause étant renvoyée à la Caisse sur cette question pour qu'elle procède à un décompte clair des intérêts. Pour le surplus, la décision sur opposition du 20 novembre 2013 doit être confirmée. b) Il ne se justifie pas de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Compte tenu de la mesure très restreinte de l'admission du recours, le recourant succombant sur le principe, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA).